

Appel 3M le 18/06/13

30,00
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0482/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 02/04/2019

Affaire

Monsieur WANGA KOUAHO
FRANCOIS

(cabinet AKRE-TCHAKRE)

Contre

Monsieur FIAN JEAN YVES
OSWOLD

DECISION

CONTRADICTION

Déclare recevable l'action de Monsieur
WANGA KOUAHO FRANCOIS ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne Monsieur FIAN Jean Yves
Oswold à lui payer la somme de treize
millions six cent quatre-vingt mille
Francs (13.680.000 F CFA) CFA au
titre du reliquat du prix de la farine
livrée et des sommes reçues et celle de
deux millions de Francs (2.000.000 F
CFA) à titre de dommages-intérêts ;

Déboute Monsieur WANGA KOUAHO
FRANCOIS du surplus de sa demande ;

Ordonne l'exécution provisoire de la
présente décision ;

Montant des dépens de l'instance à la charge
de Monsieur FIAN Jean Yves Oswald ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du deux Avril deux mil dix-neuf tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Madame TUO ODANHAN épouse AKAKO et
MONSIEUR AKPATOU SERGE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE**
ROSELINÉ épouse OURAGA, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur WANGA KOUAHO FRANCOIS, né le
04/10/1961 à Adiaké, Commerçant, de nationalité
Ivoirienne, domicilié à Adiaké, cellulaire : 07 87 94 73 ;

Lequel a élu domicile au cabinet AKRE-TCHAKRE, Avocats
près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan-
Plateau, avenue Cresson Duplessis, Résidence DIANA, 2^{ème}
étage, porte A4, Téléphone : 20 32 20 97 ;

Demandeur d'une part ;

Et

Monsieur FIAN JEAN YVES OSWOLD, né le 17
Juillet 1979 à Adiaké, commerçant ayant pour nom
commercial Boulangerie MANIVOIR, de nationalité
Ivoirienne, domicilié à Adiaké, Téléphone : 21 30 70 57,
cellulaire : 07 69 38 03 ;

Défendeur d'autre part ;

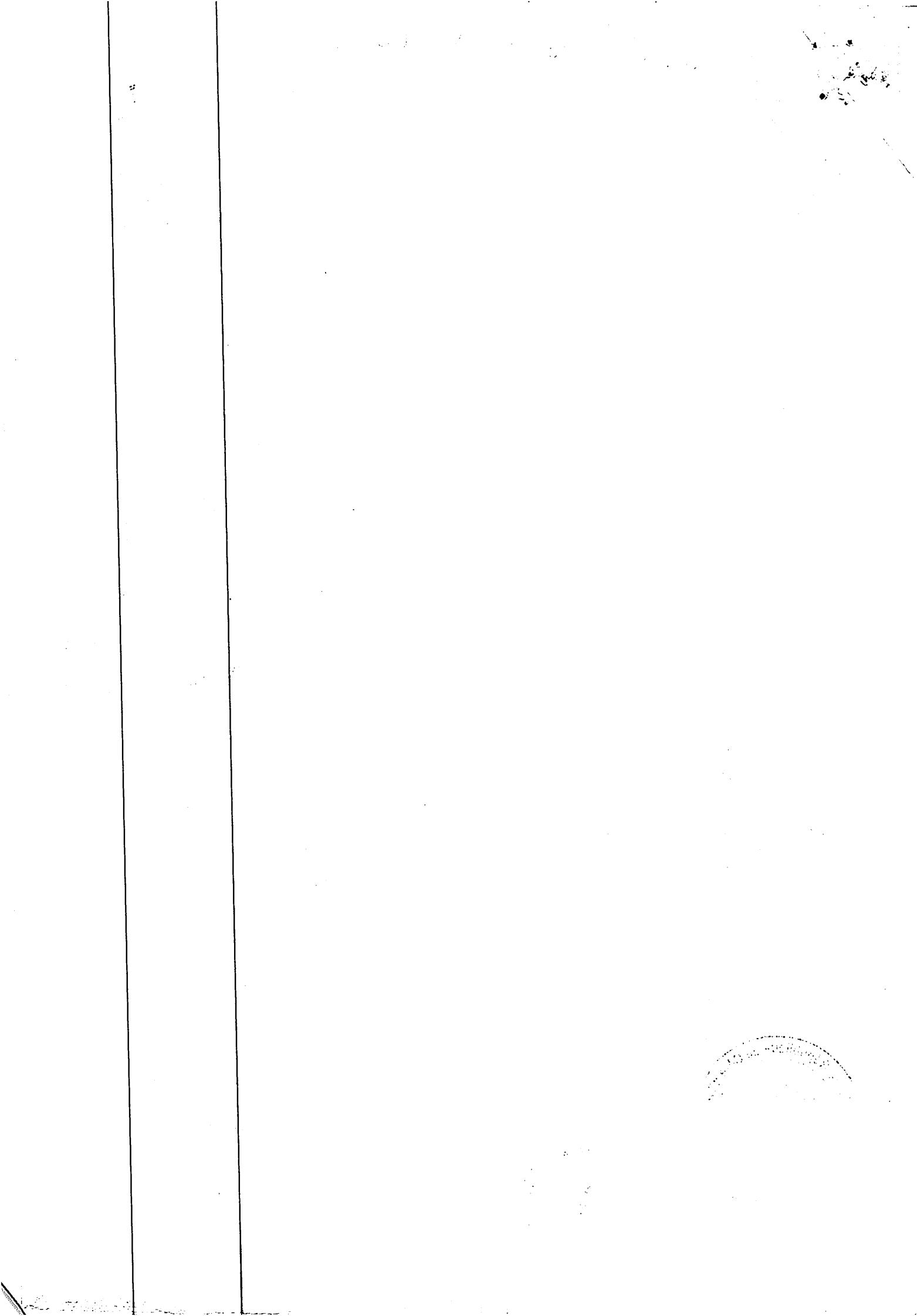
Enrôlée pour l'audience du 12/02/2019, l'affaire a été
appelée et renvoyée au 19/02/2019 pour production des
pièces de la procédure et au 26/02/2019 pour production
de la preuve de la tentative de règlement amiable ;

À cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au



29/07/19
cm

Mar



juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°372/2019 du 13 Mars 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 26/03/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 02/ 04/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

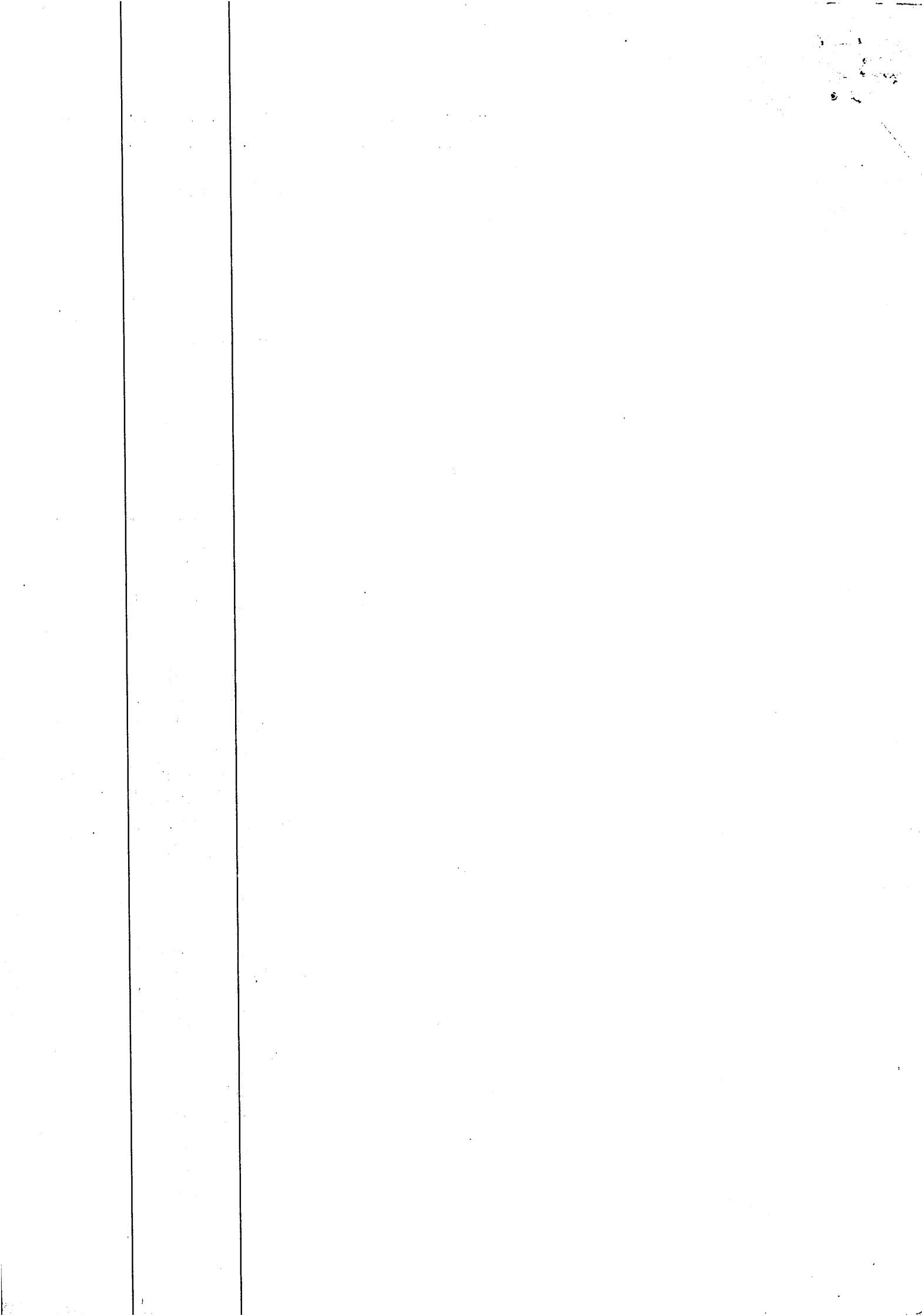
FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploits d'assignation et d'avenir d'audience en date des 11 Janvier et 30 Janvier 2019, Monsieur WANGA KOUAHO FRANCOIS a servi assignation à Monsieur FIAN JEAN YVES OSWOLD d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, le 22 Janvier 2019 puis le 12 Février 2019 pour entendre condamner celui-ci à lui payer la somme de 16.283.000 F CFA au titre du reliquat du prix de la farine livrée et des sommes reçues, celle de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêt et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, Monsieur WANGA KOUAHO FRANCOIS expose que suivant un contrat de livraison de farine, il a livré de la farine pour la fabrication de pains à Monsieur FIAN Jean Yves Oswold pour un montant total de 14.656.000 F CFA ;

Il ajoute que sur ce montant, Monsieur FIAN Jean Yves Oswold a payé la somme de 2.300.000 F CFA et reste lui devoir la somme de 12.356.000 F CFA ;

Il indique qu'en réponse à la sommation interpellative à lui



adressée, le défendeur a protesté contre le paiement de ladite somme et a déclaré ne devoir que la somme de 2.283.000 F CFA ;

Il déclare qu'en outre, Monsieur FIAN Jean Yves Oswold a reçu des fonds d'un montant total de 15.500.000 F CFA à titre de prêt, réparti comme suit :

« -le 03 septembre 2013, la somme de 4.000.000 FCFA, pour permettre au requis de faire face à ses obligations vis-vis de ses employés ainsi que pour l'achat de 6000 litres de DDO ;

-le 04 septembre 2013, la somme de 4.500.000 F CFA, pour l'achat d'un véhicule de livraison de pain ;

-le 14 octobre 2013, la somme de 7.000.000 F CFA, pour l'achat d'un four de boulangerie » ;

Il relève que sur ce montant total de 15.500.000 F CFA, Monsieur FIAN Jean Yves Oswold n'a payé que la somme de 1.500.000 F CFA ;

Il déclare que Monsieur FIAN Jean Yves Oswold reste lui devoir la somme totale de 16.283.000 F CFA ;

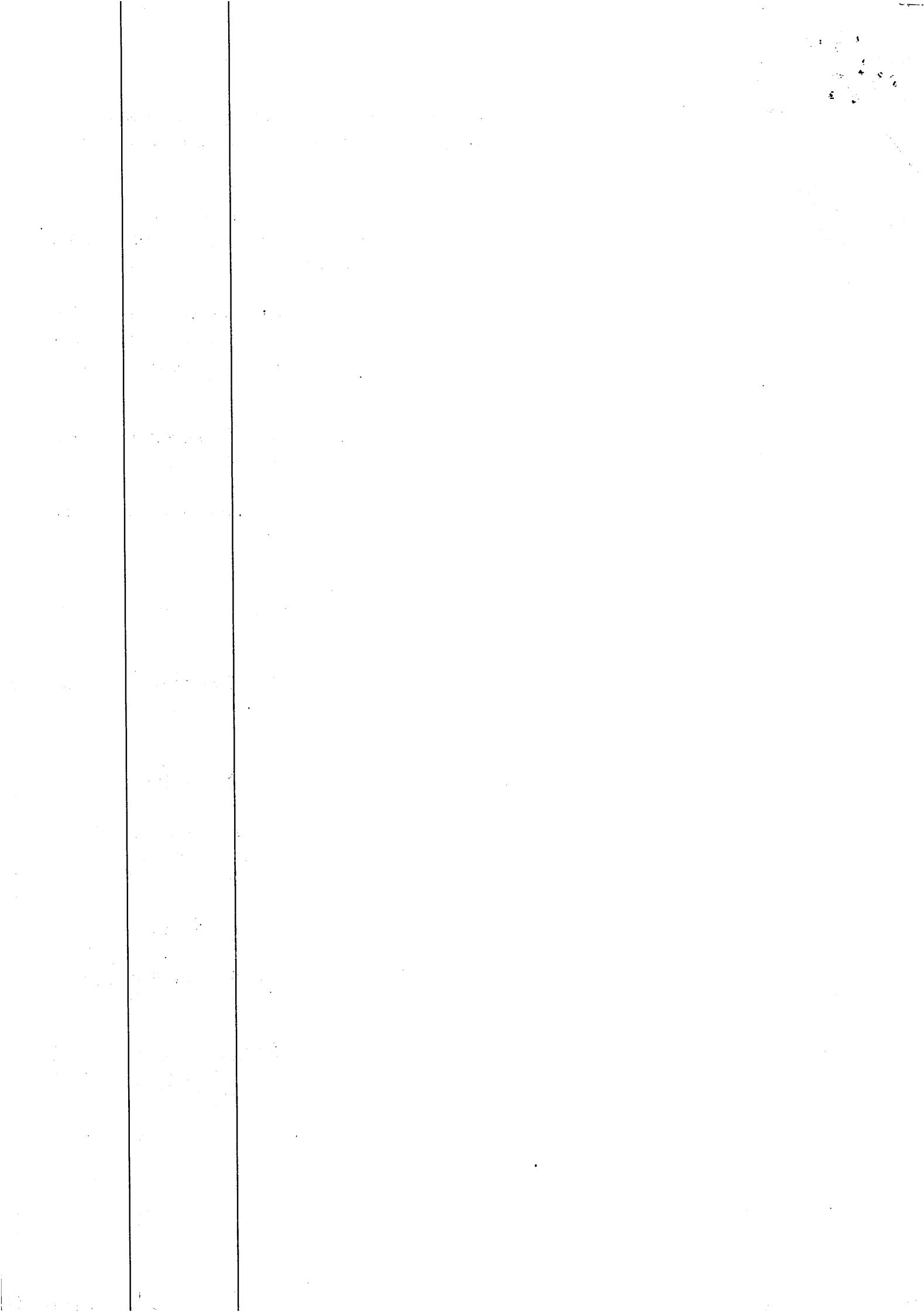
Il fait valoir que jusqu'à ce jour, toutes les relances faites en vue de recouvrer sa créance sont demeurées vaines ;

Il sollicite en conséquence la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 16.283.000 F CFA au titre du reliquat du prix de la farine livrée et des sommes reçues ;

Il sollicite également, sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, la condamnation de Monsieur FIAN Jean Yves Oswold à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Il explique que le défaut de paiement de sa créance lui cause un énorme préjudice financier, dans la mesure où il aurait pu investir ses fonds dans le développement de son commerce ;

Il sollicite également l'exécution provisoire de la décision à



intervenir, au motif qu'il y a urgence à faire cesser et réparer le préjudice qu'il subit, conformément à l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En réplique, Monsieur FIAN Jean Yves Oswold allègue l'irrecevabilité de l'action pour autorité de la chose jugée ;

Il explique que le tribunal de céans saisi de la même affaire entre les mêmes parties, a rendu un jugement n° RG 0338/18 ayant débouté Monsieur WANGA KOUAHO FRANCOIS de sa demande comme mal fondée ;
Au fond, il indique qu'au titre du contrat de livraison de farine, il a eu à signer des reconnaissances de dette à hauteur de 14.000.000 F CFA ;

Il soutient que cette dette a été payée entièrement, par chèques et par le canal de diverses personnes ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Monsieur FIAN Jean Yves Oswold a conclu ;

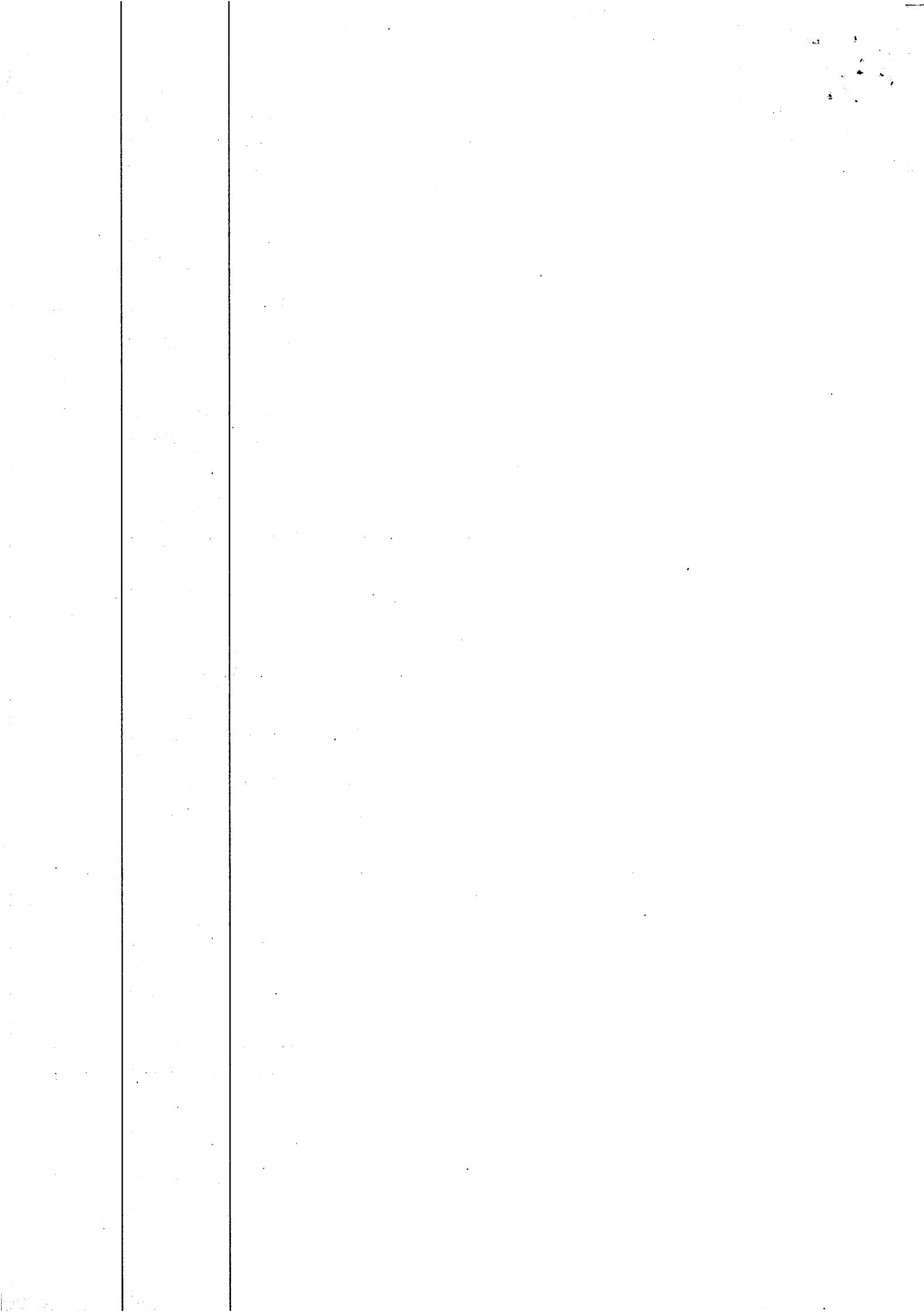
Il y a lieu de statuer contradictoirement;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, Monsieur WANGA KOUAHO FRANCOIS sollicite le paiement de la somme totale de 26.283.000 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;



Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Monsieur FIAN Jean Yves Oswold allègue l'irrecevabilité de l'action pour autorité de la chose jugée ;

Aux termes de l'article 1351 du code civil, « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties et formées par elles et contre elles en la même qualité* » ;

Ce texte pose trois conditions pour qu'il y ait autorité de la chose jugée : une identité d'objet, de cause et de parties ;

L'identité d'objet signifie que la chose demandée doit être la même dans les deux procédures ;

En l'espèce, Monsieur FIAN Jean Yves Oswold soutient qu'il y a autorité de la chose jugée au motif qu'il y a une identité d'objet, de cause et de parties entre la présente instance et la première procédure initiée à son encontre ;

Toutefois, le tribunal constate que dans la procédure antérieure qui a donné lieu au jugement n° RG 0338/ 2018 rendu 10 Avril 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, l'action de Monsieur WANGA KOUAHO FRANCOIS a été déclarée irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

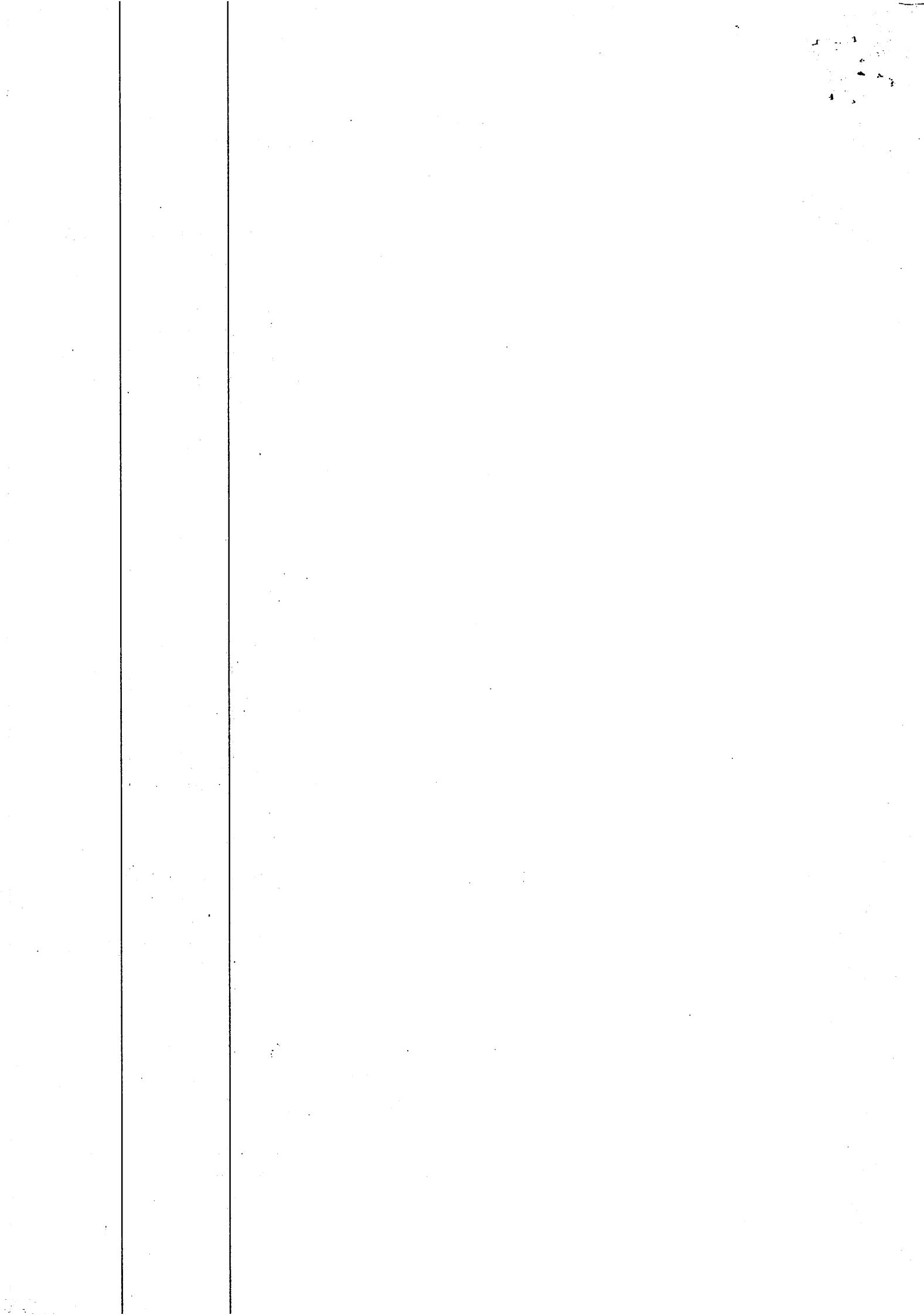
Ladite décision n'ayant pas statué sur le fond du litige, il n'y a donc pas autorité de la chose jugée ;

Il convient en conséquence de déclarer recevable l'action de Monsieur WANGA KOUAHO FRANCOIS ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 16.283.000F CFA AU TITRE DU RELIQUAT DU PRIX DE LA FARINE LIVREE ET DES SOMMES REÇUES

Monsieur WANGA KOUAHO FRANCOIS sollicite la condamnation de Monsieur FIAN Jean Yves Oswold à lui



payer la somme de 16.283.000 F CFA représentant le montant du reliquat du prix de la farine livrée et des sommes reçues ;

Monsieur FIAN Jean Yves Oswold s'oppose à cette demande en déclarant qu'il ne devait que la somme de 14.000.000 F CFA à Monsieur WANGA KOUAHO FRANCOIS au titre de la livraison de farine, créance qu'il a entièrement acquittée ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* ;

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ;

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Ce texte pose le principe de la force obligatoire des conventions à l'égard des parties ;

En l'espèce, il s'établit des reconnaissances de dettes produites par le demandeur que Monsieur FIAN Jean Yves Oswold doit à celui-ci, la somme de 15.500.000 F CFA ;

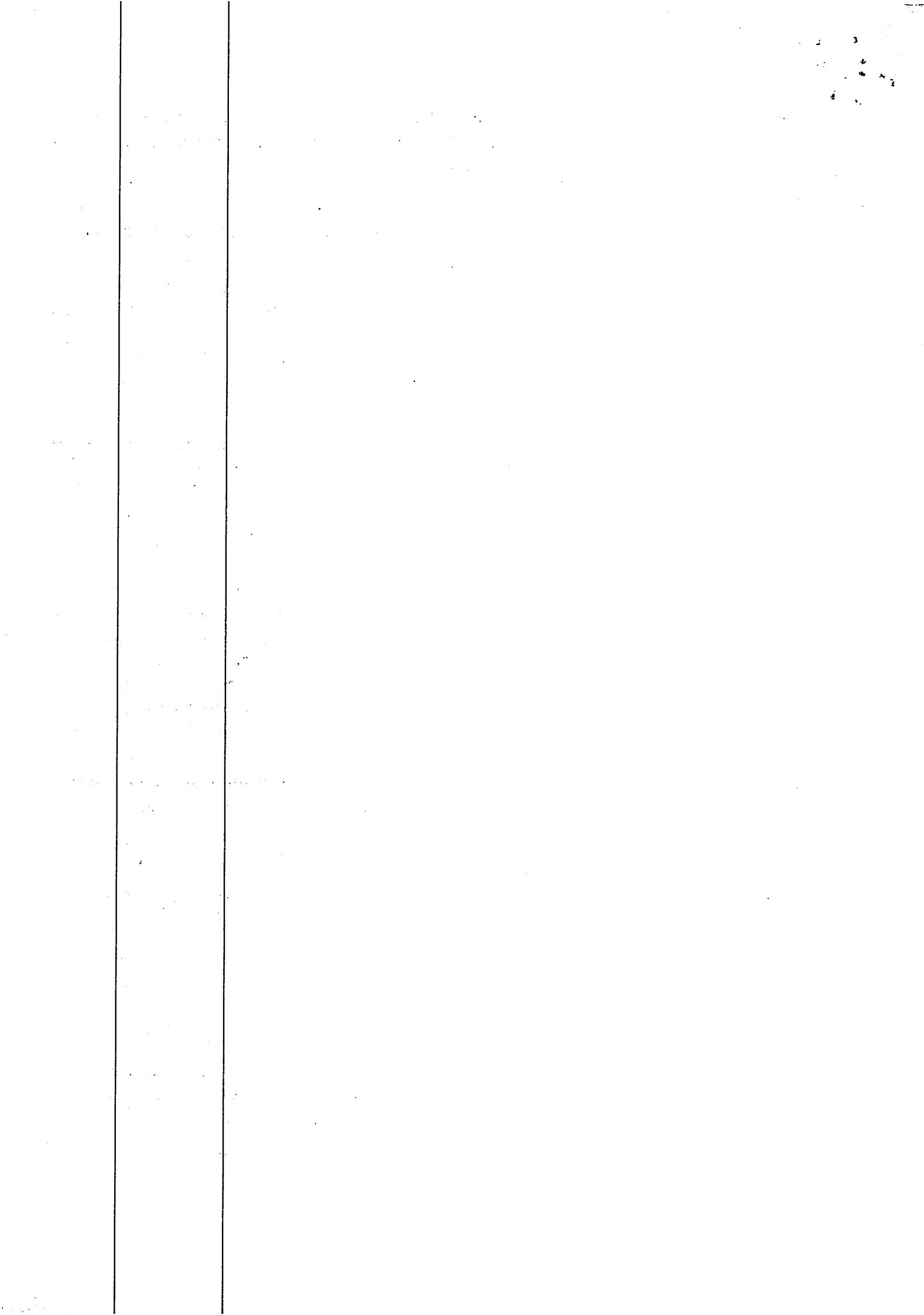
Il ressort des pièces du dossier, notamment des reçus de paiement produits par Monsieur FIAN Jean Yves Oswold, que sur ce montant, celui-ci a payé la somme de 1.820.000 F CFA et reste donc devoir la somme de 13.680.000 F CFA ;

Par ailleurs, les chèques produits par ce dernier pour justifier d'autres paiements ne peuvent être pris en compte parce que non déchargés et Monsieur FIAN Jean Yves Oswold ne rapporte pas la preuve qu'ils ont été encaissés ;

Monsieur FIAN Jean Yves Oswold ne rapporte pas la preuve qu'il a acquitté la somme de 13.680.000 F CFA qu'il doit ;

Il échet, en vertu de la force obligatoire des conventions, de condamner Monsieur FIAN Jean Yves Oswold, à payer à Monsieur WANGA KOUAHO FRANCOIS, la somme de la somme de 13.680.000 F CFA ;

SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS



Monsieur WANGA KOUAHO FRANCOIS sollicite la condamnation de Monsieur FIAN Jean Yves Oswold à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil ;

Aux termes de l'article 1147 du Code Civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il résulte de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de Monsieur WANGA KOUAHO FRANCOIS est soumise, dans sa mise en œuvre, à trois conditions, à savoir, la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre ces deux éléments ;

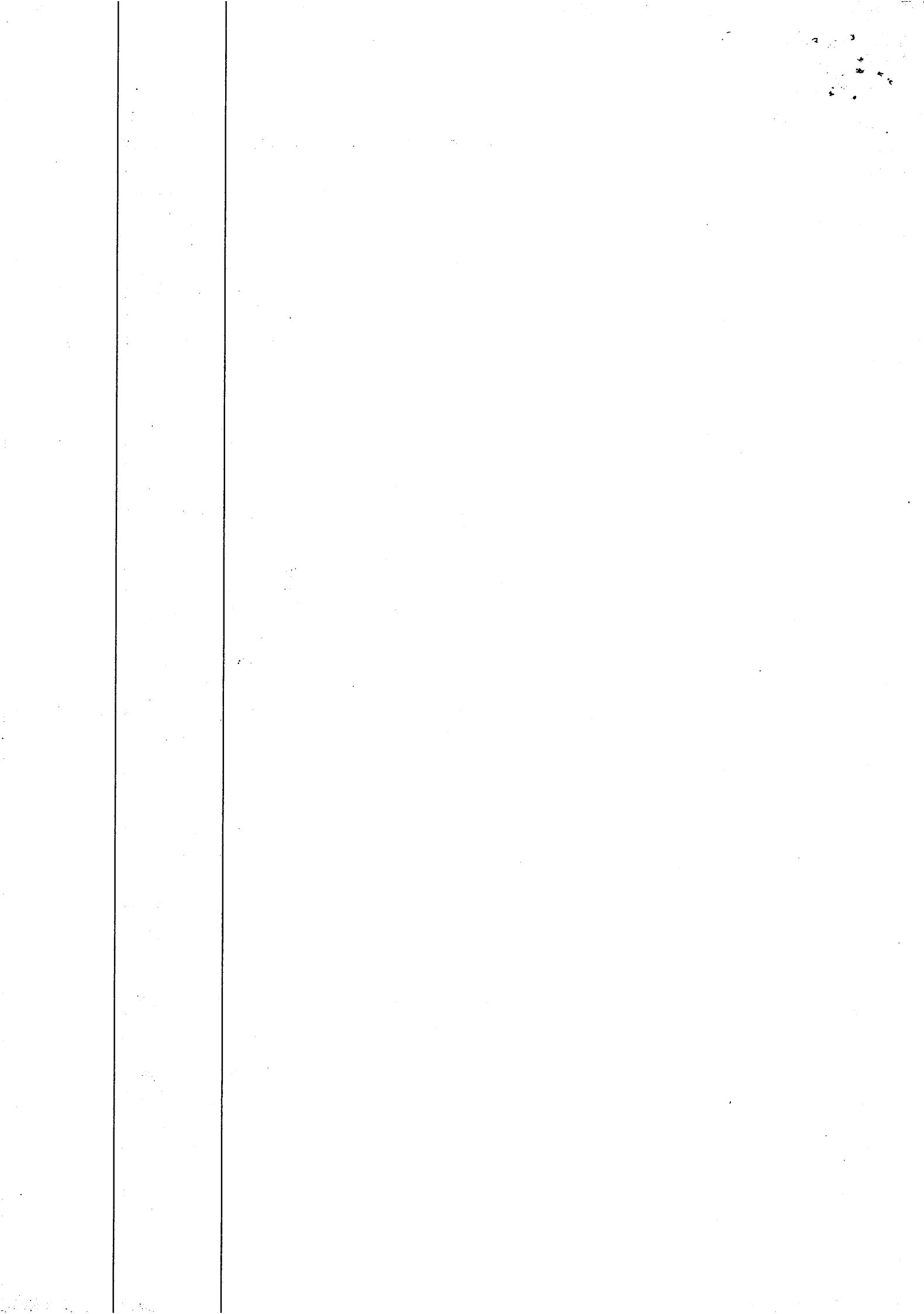
En l'espèce, le fait pour Monsieur FIAN Jean Yves Oswold de ne pas exécuter son obligation découlant des contrats de livraison et de prêt, à savoir le paiement du reliquat du prix de la farine livrée et des sommes reçues d'un montant de 13.680.000 F CFA convenu, constitue une faute contractuelle qui cause inéluctablement un préjudice financier au demandeur ;

En effet, le défaut de paiement intégral de sa créance affecte non seulement négativement sa trésorerie, mais le demandeur est contraint d'exposer des frais supplémentaires pour recouvrer ladite créance ;

En outre, Monsieur FIAN Jean Yves Oswold ne justifie pas que l'inexécution de son obligation provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Toutefois, le montant de 10.000.000 F CFA réclamé à titre de dommages et intérêts est excessif quant à son quantum ;

Il convient de le ramener à de justes proportions, en condamnant Monsieur FIAN Jean Yves Oswold à payer à Monsieur WANGA KOUAHO FRANCOIS, la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts et le débouter du surplus de cette demande ;



SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Monsieur WANGA KOUAHO FRANCOIS sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Aux termes de l'article 145 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue* » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte que le juge doit prononcer l'exécution provisoire d'office lorsqu'il y a un titre privé non contesté, aveu ou promesse reconnue ;

En l'espèce, Monsieur FIAN Jean Yves Oswold indique clairement dans ses conclusions qu'il doit la somme de 14.000.000 F CFA à Monsieur WANGA KOUAHO FRANCOIS ;

Par ailleurs, trois reconnaissances de dettes d'un montant total de 15.500.000 F sont versées au dossier ;

Il y a donc un titre privé non contesté, de sorte qu'il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

SUR LES DEPENS

Monsieur FIAN Jean Yves Oswold succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

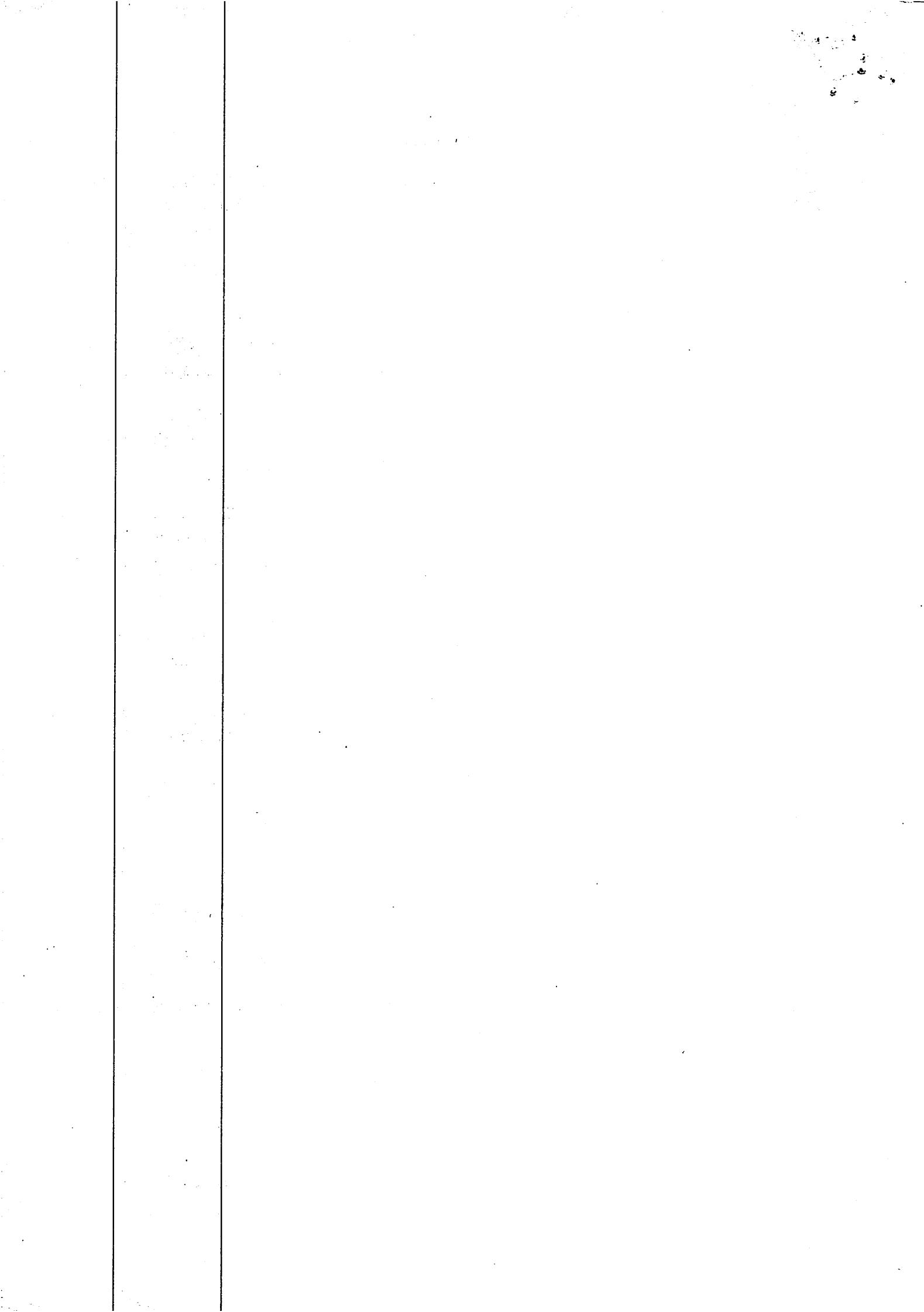
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de Monsieur WANGA KOUAHO FRANCOIS ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne Monsieur FIAN Jean Yves Oswold à lui payer la



somme de treize millions six cent quatre-vingt mille Francs (13.680.000 F CFA) CFA au titre du reliquat du prix de la farine livrée et des sommes reçues et celle de deux millions de Francs (2.000.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts ;

Déboute Monsieur WANGA KOUAHO FRANCOIS du surplus de sa demande ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Met les dépens de l'instance à la charge de Monsieur FIAN Jean Yves Oswald ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 22 MAI 2019.....
REGISTRE A.J Vol..... 00 F.....
N° 700 Bord..... 815/02.....
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]



